



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n° 2012144-0011

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOCAMIL

980 rue de la Paix - lieu-dit Coste-Curte

82170 GRISOLLES

ARRETE PREFECTORAL

Autorisant l'exploitation d'une plate-forme logistique

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011060-0003 du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature de Madame Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts de stockage de produits combustibles soumis à enregistrement (rubrique n°1510) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts de stockage de produits combustibles (rubrique n°1510) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux installations de stockage de pneumatiques et de produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères (rubrique n° 2663) ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux installations de stockage ou d'emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique n° 1172), modifié par arrêtés des 17/10/07 et 15/04/10 ;

VU la demande d'autorisation formulée par la société SOCAMIL, dont le siège social est situé 1 chemin de Larramet 31170 TOURNEFEUILLE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sise Grisolles dans le Tarn-et-Garonne;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2009 ;

VU l'enquête publique prescrite du 12 mai au 11 juin 2010 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 11 juillet 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Grisolles en date du 3 juin 2010 ;

VU l'avis du conseil municipal de Canals en date du 15 juin 2010 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées en date du 3 mai 2010 ;

VU l'avis de l'Institut National d'Appellations d'Origine en date du 15 juin 2010 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 22 juin 2010 ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 7 juin 2010 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 25 mars 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour présentation au CODERST en date du 22 février 2012 ;

VU l'avis émis par le CODERST en sa séance du 27 avril 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté le 4 mai 2012 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 18 mai 2012 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et dans ses compléments, et visant notamment à :

- retenir les effluents susceptibles d'être pollués,
- mettre en œuvre des distances d'éloignement, des dispositions constructives, des moyens de détection, de protection et de lutte contre l'incendie sur le site assurant le maintien à l'intérieur des limites de propriété de la zone des dangers graves pour la vie humaine,

permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

A R R E T E

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société SOCAMIL, dont le siège social est situé 1 chemin de Larramet 31170 TOURNEFEUILLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une plateforme logistique dédiée à l'entreposage et au stockage de produits de marchandises générales situé 980 rue de la Paix, lieu-dit Coste Curte 82170 Grisolles.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

Les activités de la plate-forme logistique objet de la présente autorisation consistent à la réception, entreposage, préparation de commande puis expédition de produits de marchandises générales, en vue de leur distribution vers les zones de consommation.

Pour ce faire, la plate-forme dispose notamment (cf annexe 1) :

- d'un bâtiment abritant :
 - au nord-ouest, une cellule A1 de 6 000 m² et de 11 m de hauteur,
 - au centre, une seconde cellule A2 identique de 6 000 m²;
 - au nord-ouest au rez-de-chaussée, des bureaux d'environ 300 m² isolés de la cellule A1 par des murs et portes coupe-feu ;
 - au nord-ouest se trouve un 1^{er} étage d'environ 300 m² isolé de la cellule A1 par des murs et portes coupe-feu abritant des salles de réunion ;
 - au nord-ouest, un local de charge de 212 m² et de 9 m de hauteur et séparé de la cellule par des murs et portes coupe-feu ;
 - à l'ouest, des quais de chargement / déchargement ;
 - au sud-ouest, une cellule B de 4 000 m² et de 11 m de hauteur ;
- au sud-ouest, un local sprinkler source de 50 m² abritant les moto-pompes et le système de contrôle du sprinklage, construit à 33 mètres de la cellule A1 ;
- au sud-ouest, un local sprinkler secondaire de 9 m² dans la cellule A1, adossé au mur coupe-feu séparatif avec la cellule A2, isolé par des murs coupe-feu et une porte coupe-feu ;

- au sud, un autre local sprinkler secondaire de 31 m², dans l'angle sud de la cellule B, isolé par des murs coupe-feu et par une porte coupe-feu ;
- une mini-station d'épuration biologique de capacité 150 équivalent-habitant pour traiter les eaux usées des postes sanitaires ;
- une réserve incendie de 600 m³ et une citerne de 600 m³ alimentant le local sprinkler ;
- un bassin d'orage et de rétention des eaux d'incendie de 1 410 m³ ;
- 2 vannes de rétention asservies à la détection incendie ;
- 2 séparateurs d'hydrocarbures.

Il n'y a pas d'atelier de production ou de fabrication de marchandises sur le site.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles :

- N°B1498, B1201, B617, B1198, B1204 et B1245 du plan cadastral de Grisolles.

Elles occupent une superficie de 65 241 m², dont 28 680 m² de surface étanchée (12 680 m² de voiries et 16 000 m² d'entrepôt).

ARTICLE 4 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations objet de la présente autorisation d'exploiter sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôt couvert (stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 Tonnes). Volume de stockage compris entre 50 000 et 300 000 m ³	176 000 m ³ (1500 Tonnes)	E
1172-3	Produits très toxiques pour les organismes aquatiques Quantité totale comprise entre 20 et 100 Tonnes	Quantité 40 Tonnes Stockage saisonnier de produits piscine/jardin	DC
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale est composée de polymères (stockage) Volume compris entre 1 000 et 10 000 m ³	8 000 m ³	D
1532-2	Dépôt de bois Quantité stockée comprise entre 1 000 et 20 000 m ³ .	2 000 m ³	D
1520 -2	Dépôt de charbon de bois Quantité totale comprise entre 50 et 500 Tonnes	150 Tonnes	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs Puissance maximale de courant supérieure à 50 kW	50 kW	D
1530	Dépôt de papier / carton	200 m ³	NC

E(Enregistrement), DC (déclaration contrôlée), D (Déclaration, NC (Non Classé)

ARTICLE 5 : ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux de construction ou d'aménagement de la plate-forme est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 6 : CADUCITE

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, la plate-forme, telle que décrite à l'article 2 et 4, n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 7 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 8 : REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-après :

Installations soumises à enregistrement

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts de stockage de produits combustibles (rubrique n°1510).	X	X	X	X	X
Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts de stockage de produits combustibles soumis à enregistrement (rubrique n°1510).	X	X	X	X	X
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.			X		
Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux				X	

Installations soumises à déclaration

Réglementations	Rubrique
Arrêté du 14/01/00	2663
Arrêté du 23/05/98	1172
Arrêté du 29/05/00	2925

ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudices des dispositions des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas de permis de construire.

ARTICLE 10 : CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 12 : TRANSFERT VERS UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans les articles 2 et 4 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 13 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 14 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder dans les **12 mois** qui suivent la notification du présent arrêté, à un récolement complet de son arrêté préfectoral d'autorisation afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce dossier est établi par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Dans le cadre de ce récolement, l'exploitant fera appel à un organisme de contrôle spécialisé afin de justifier de la conformité des dispositions constructives.

A compter de cette date, le récolement prévu au présent article peut être demandé à tout moment par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79 , l'usage à prendre en compte est celui d'une activité industrielle, artisanale ou commerciale.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **3 mois au moins** avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation dans son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 16 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Grisolles, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la

mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

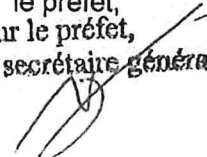
Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 19 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de Grisolles, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société SOCAMIL.

A Montauban, le 23 MAI 2012
le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Violaine DÉMARET

**SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL**

N° 2012144-0011 du 23 mai 2012

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	10
TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	12
CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	12
CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS	12
CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU	12
CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITEES DE REJETS	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	15
CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GENERALES	15
CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES	15
TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	17
CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS	17
TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	18
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION	18
CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT	18
CHAPITRE 5.3. ELIMINATION.....	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	20
CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES	20
CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT.....	21
CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION	24
CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	25
CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	27
TITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIERES	29
CHAPITRE 7.1. ENTREPOTS DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES	29
CHAPITRE 7.2. CHAUFFERIE	31
CHAPITRE 7.3. LOCAUX DE CHARGE	32
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION.....	33

TITRE 1 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 1.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

Paragraphe 1.1.2 Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Paragraphe 1.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Paragraphe 1.1.4 Intégration dans le paysage et préservation de la biodiversité

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de préserver la biodiversité.

Les terrains non utilisés sont entretenus. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence (intérieurs et extérieurs).

Paragraphe 1.1.5 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Paragraphe 1.1.6 Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation, d'enregistrement et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),

- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions polluantes et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des moyens de détection et de lutte contre l'incendie, des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, des analyses de la qualité des effluents,
- les permis d'intervention sur les 5 dernières années.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Paragraphe 1.1.7 Définitions relatives à l'entrepôt

Au sens du présent arrêté et des arrêtés ministériels des 5 août 2002 et du 15 avril 2010, on entend par :

- **Produits combustibles** : le terme est associé à la définition de la rubrique n° 1510 de la législation des ICPE mentionnée à l'article 4 du présent arrêté. Il désigne :
 - les produits combustibles qui ne rentrent pas dans le champ d'une rubrique spécifique de la nomenclature des ICPE,
 - et les produits combustibles qui rentrent dans le champ de différentes rubriques de la nomenclature des ICPE mais qui sont stockés **mélangés**,
- **Entrepôt couvert** : installation composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus à minima d'une toiture,
- **Cellule** : partie d'un entrepôt couvert compartimenté, destinée au stockage, qui respecte les prescriptions 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 5/08/02,
- **Espace protégé** : espace dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il est constitué par un escalier encloué ou par une circulation enclouée. Les cellules adjacentes constituent également des espaces protégés.
- **Hauteur** : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).
- **Bandes de protection** : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.
- **Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées** : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21/11/02, du 22/03/04 et du 14/02/03 visés dans l'arrêté du 15/04/10.
- **Matières dangereuses** : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 visé dans l'arrêté du 15/04/10.
- **Mezzanine** : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.
- **Niveau** : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité de l'entrepôt.
- **Produits stockés en masse** : produits empilés les uns sur les autres.
- **Produits stockés en vrac** : produits nus posés au sol en tas.
- **Produits en paletiers** : produits stockés sur une palette disposée dans des râteliers (souvent dénommés racks).
- **Structure** : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.
- **Support de couverture** : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment.
- **Niveau de référence** : le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

CHAPITRE 2.1. PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU

Paragraphe 2.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de 2 compteurs volumétriques agréés : un pour les sanitaires et l'autre pour le réseau incendie.

Paragraphe 2.1.2 Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé de dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Paragraphe 2.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées jusqu'à leur traitement.

Paragraphe 2.2.2 Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal.

Paragraphe 2.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU

Paragraphe 2.3.1 Identification des effluents et traitement

(1) Les eaux usées des postes sanitaires (eaux vannes) sont traitées par une mini-station d'épuration biologique de capacité 150 équivalent-habitant, largement dimensionnée pour les besoins du site (9 employés). Le traitement se fait en 4 phases : dégrillage, aération des boues par diffuseur d'air (boues activées), décantation puis clarification.

(2) Les eaux de ruissellement des voiries, quais et parkings sont collectées par un réseau spécifique, traitées par 2 débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures, rejetées vers le bassin d'orage puis vers des fossés d'eaux pluviales situés en périphérie du site.

(3) Les eaux des toitures sont collectées par un réseau spécifique, rejetées vers le bassin d'orage et rejetées vers des fossés d'eaux pluviales situés en périphérie du site.

(4) Les effluents recueillis au niveau du local de charge sont neutralisés avant d'être rejetés au réseau pluvial.

La conception du bassin assure un rejet homogène et étalé dans le temps de 17,8 litre/s au maximum dans le réseau pluvial communal.

Paragraphe 2.3.2 Implantation et aménagement des points de rejet de l'établissement

Les points de rejet des eaux vannes (1), des eaux pluviales de voiries, quais et parkings (2) et effluents recueillis au niveau du local de charge (4) sont en nombre limité. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons, en aval proche de leurs installations de traitement et avant toute dilution.

Paragraphe 2.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents (dont fossés) sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les systèmes de traitement mentionnés au CHAPITRE 2.3. font l'objet d'un entretien au moins annuel.

En particulier, le neutralisateur d'acides est contrôlé 1 fois par an. Une consigne encadre ce contrôle périodique, elle prévoit notamment la vidange annuelle du 1er compartiment et une vérification périodique du niveau de marbre dans le filtre.

CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

Paragraphe 2.4.1 Eaux non polluées

Le rejet au réseau pluvial communal des effluents mentionnés au 2.3.1 respecte les valeurs limites suivantes

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs limites</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5,5 et 8,5	

La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.
L'effluent ne dégage aucune odeur.

Paragraphe 2.4.2 Eaux susceptibles d'être polluées

Les effluents pollués et collectés dans les installations sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Paragraphe 2.4.3 Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Paragraphe 2.4.4 Surveillance des émissions

Une mesure de concentration des polluants rejetés dans les effluents est effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon la fréquence ci-dessous :

<i>Effluents</i>	<i>Fréquence</i>
Eaux vannes issues de la mini-STEP	5 ans
Eaux issues des débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures	5 ans

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier des effluents rejetés représentatif du fonctionnement des installations. Cet échantillon est constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats sont conservés pendant 5 ans au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe 3.1.1 Objectif

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Paragraphe 3.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Paragraphe 3.1.3 Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Paragraphe 3.1.4 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Paragraphe 3.2.1 Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieure à 35 dB (A) et inférieure ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Paragraphe 3.2.2 Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils ci-dessous :

- période diurne (7 h - 22 h hors week-end et jours fériés) : 70 dB (A)
- période nocturne (22 h - 7 h et week-end et jours fériés) : 60 dB(A)

Paragraphe 3.2.3 Mesures périodiques

Afin de vérifier le respect des valeurs fixées au CHAPITRE 3.2. , l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

En cas de situation non conforme par rapport aux valeurs limites fixées au CHAPITRE 3.2. , l'exploitant adresse à l'inspection un échéancier des mesures correctives à appliquer.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

CHAPITRE 4.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Paragraphe 4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et les nuisances olfactives.

Paragraphe 4.1.2 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, y compris en phase de travaux.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, les dispositions de lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin et exploitées conformément au CHAPITRE 2.3.

TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Paragraphe 5.1.1 Limitation de la production des déchets

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Paragraphe 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

a) Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets industriels banals des bureaux sont triés en vue de leur valorisation.

b) Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

c) Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

Paragraphe 5.2.1 Stockage

a) Dispositions générales

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils

doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

b) Dispositions particulières aux déchets de bois, papier / carton ou plastique

Les déchets de bois, papier / carton et plastiques sont triés et stockés en box dans une zone clairement délimitée du quai de l'entrepôt.

Paragraphe 5.2.2 Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

Paragraphe 5.2.3 Comptabilité et Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 5.3. ELIMINATION

Paragraphe 5.3.1 A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Paragraphe 5.3.2 A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1. CARACTERISATION DES RISQUES

Paragraphe 6.1.1 Etude des dangers

L'étude des dangers est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

Paragraphe 6.1.2 Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions (dont « porte coupe-feu, ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture »).

Paragraphe 6.1.3 Localisation des dangers

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

Paragraphe 6.1.4 Registre entrées/sorties

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Paragraphe 6.1.5 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition sur le site, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R-231.53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

Paragraphe 6.2.1 Accès, voies et aires de circulation

a) Dispositions générales

- Règles de circulation : l'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).
- Voies de circulation et d'accès : elles sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation. En particulier, l'exploitant trace de manière visible des zones de marquage des couloirs de mise à quai, de la zone PL, des parkings VL, des zones de circulation des appareils de manutention, des zones piétons et des chemins d'accès aux issues de secours ;
- Stationnement : En dehors des heures d'ouverture de l'entrepôt, aucun camion ne stationne sur le site et en particulier au niveau des quais de chargement. Les remorques vides de toute marchandise sont en revanche admises ;
- Accès à l'entrepôt : seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'entrepôt.

b) Clôture de l'établissement

L'établissement est entouré d'une clôture (ou portail) efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2,2 mètres.

c) Surveillance et alarmes

L'exploitant désigne le personnel d'astreinte susceptible d'intervenir à tout instant d'urgence.

La surveillance des installations est assurée en permanence par :

- un gardiennage ou par un système de télésurveillance disponible 24h/24, 7j/7 renvoyé vers le personnel d'astreinte de l'établissement en cas de problème,
- une alarme anti-intrusion et un système de video-surveillance.

L'établissement est par ailleurs équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités ci-dessous :

- les dispositifs d'alarme d'évacuation fonctionnent au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- les signaux sonores d'alarme sont audibles de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire aux différentes évacuations ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique des signaux sonores d'alarme. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation ;
- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les reports d'alarme des dispositifs de détection et d'extinction automatique sont assurés vers le poste de contrôle.

d) Accès

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un

chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

e) Accès à l'intérieur de l'entrepôt et évacuation du personnel

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés.

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours.

Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Paragraphe 6.2.2 Bâtiments et locaux

a) Règles générales de résistance au feu

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorisent pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

b) Règles générales de compartimentage

Les éventuelles portes équipant les parois de compartimentage doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs (passage de gaines ...), sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

c) Bureaux, locaux sociaux et ateliers d'entretien

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte.

d) Toiture

Ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. " Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3) ;

e) Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations, locaux, ateliers, sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

CHAPITRE 6.3. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Paragraphe 6.3.1 Interdiction de feux

Il est interdit de fumer dans les bâtiments ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Paragraphe 6.3.2 Permis d'intervention

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Paragraphe 6.3.3 Installations électriques

a) Dispositions générales

Les installations électriques sont mises en place conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Le transformateur de courant électrique est situé dans un local spécifique situé à l'extérieur des bâtiments et qui n'est pas accolé aux parois des cellules de stockage.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

b) Mise à la terre

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

c) Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

d) Contrôle

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un

organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport.

Paragraphe 6.3.4 Protection contre les effets directs et indirects de la foudre

a) Organismes compétents

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

b) Contrôles initiaux et vérifications périodiques

L'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

c) Impact foudre

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

d) Documents de suivi

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

e) Paratonnerres à source radioactive

Si des paratonnerres à source radioactive sont présents dans les installations, ils sont déposés et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

CHAPITRE 6.4. MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Paragraphe 6.4.1 Règles générales

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Dans les zones où sont entreposés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu

fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Paragraphe 6.4.2 Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

Paragraphe 6.4.3 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Un système doit permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc..

Ces dispositifs sont signalés sur les plans des moyens d'intervention de l'établissement et sur site par la présence de panneaux visibles. Ils sont actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests au moins annuels sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les effluents ainsi confinés sont analysés afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le site doit pouvoir disposer d'un volume de confinement d'au moins 1 360 m³ au total (bâtiment, quais, bassin d'orage en partie). Ce volume est disponible en toutes circonstances, y compris après des périodes de pluie.

Paragraphe 6.4.4 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au CHAPITRE 2.4. ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du CHAPITRE 5.3. du présent arrêté.

CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Paragraphe 6.5.1 Moyens de secours contre l'incendie

a) Généralités

L'établissement doit être pourvu des moyens de lutte contre l'incendie définis ci-après, conformes aux règles APSAD ou tout référentiel équivalent.

L'exploitant veille à ce que les agents d'extinction équipant les locaux soient appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier au niveau des locaux de charge, des locaux techniques et des cellules de stockage.

b) Poteaux incendie

Le site est doté d'au moins 4 poteaux incendie, d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars.

c) Réserves d'eau

Le site est doté :

- d'une réserve d'au moins 600 m³ d'eau, associée au dispositif d'extinction automatique,
- et d'une réserve distincte d'au moins 600 m³ d'eau, dotées de 2 plates-formes d'aspiration.

d) Dispositif de détection incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

e) Dispositif d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant met en place des systèmes d'extinction automatique d'incendie avec transmission de l'alarme au poste de garde ou à la télésurveillance dans les 3 cellules de stockage de produits combustibles.

Le mode d'extinction est déterminé en fonction des produits stockés et des activités réalisées. Il est conforme au référentiel NFPA ou tout référentiel en vigueur.

f) Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont situés à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés et bien visibles, fixés (pour les portatifs), numérotés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

g) Robinets d'incendie armés

L'entrepôt est équipé de RIA de diamètre 40 mm, conformes aux normes en vigueur et notamment utilisables en période de gel. Ils sont en nombre suffisant et installés conformément à la règle R5 de l'APSAD.

Ils sont disposés à proximité de chaque issue et de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

Ils sont bien signalés, accessibles en toutes circonstances, maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés tous les ans.

h) Moyens spécifiques

Les installations de stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique ICPE n°1172) sont dotées d'une réserve d'au moins 100 litres de sable meuble et sec adaptée aux risques, de pelles et d'un neutralisant adapté aux risques en cas d'épandage.

i) Vérifications et exercices

L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

Paragraphe 6.5.2 Indicateur du sens du vent

Afin de faciliter le travail des pompiers, l'exploitant met en place un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent doit être en place à proximité des installations

Paragraphe 6.5.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

TITRE 7 DISPOSITIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 7.1. ENTREPOTS DE STOCKAGE DE PRODUITS COMBUSTIBLES

Paragraphe 7.1.1 Conception et aménagement des cellules de stockage

a) Eloignement des cellules vis-à-vis des limites de propriété

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau de référence.

Les parois extérieures des cellules de stockage de produits combustibles sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29/09/05 visé dans l'arrêté du 15/04/10 sus-mentionné soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

Cette distance est d'au moins 20 mètres.

La paroi extérieure nord délimitant l'aire de stockage de la cellule A1 respecte les dispositions suivantes :

- elle est implantée à une distance minimale de 20 mètres par rapport aux limites de l'enceinte de l'établissement ;
- elle est construite en matériaux incombustibles (norme A2s1d0) ;
- elle comporte à sa base un mur en parpaings d'une hauteur minimale d'au moins 1 mètre ;
- la hauteur totale de la paroi respecte les 2 conditions suivantes :
 - elle est supérieure à 8 mètres
 - et elle est supérieure à la hauteur maximale des racks qui la bordent de façon à ce qu'aucun produit ne puisse en chutant franchir la paroi nord ;
- la paroi peut-être percée de 3 issues de secours de 1 m X 2,10 m ;
- la paroi peut-être percé d'un accès « maintenance » fermé en permanence, en dehors des interventions ;
- tout stockage de produits combustibles est interdit dans la « zone neutralisée » comprise entre la paroi Nord de la cellule A1 et le mur Nord du bâtiment (cf annexe) ;
- des panneaux interdisant tout stockage de produits combustibles dans la zone neutralisée sont placardés aux différentes entrées de celle-ci.

b) Recoupement

L'entrepôt est recoupé en 3 cellules : 2 cellules de 6 000 m² chacune et 1 cellule de 4 000 m², dotées de système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

c) Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

d) Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire doit être comprise entre 0,5 et 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

e) Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Paragraphe 7.1.2 Règles de stockage

a) Règles générales de gestion

Les produits stockés sont répartis dans les différentes cellules de l'établissement selon un plan de stockage tenu à disposition de l'inspection des installations classées, basé sur la nature des risques qu'ils présentent,

laquelle est caractérisée par les phrases de risque qui figurent sur les fiches de données de sécurité.

Des consignes rappelant la gestion des incompatibilités et les règles d'affectation des cellules sont rédigées, communiquées au personnel et affichées.

Il n'y a pas de stockage de produits radioactifs, d'explosifs, d'alcools de bouche, de produits inflammables, d'aérosols entreposés sur le site.

b) Entreposage dans les cellules

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 m minimum.

c) Matières dangereuses ou incompatibles

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

Les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 visé dans l'arrêté du 15/04/10 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

d) Aires de préparation et d'expédition

Le stockage longue durée de produits est interdit sur les aires de préparation et d'expédition.

CHAPITRE 7.2. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité

que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 7.3. LOCAUX DE CHARGE

Les locaux de charge satisfont aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000.

Paragraphe 7.3.1 Locaux de charge

Les locaux de charge sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet. La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Ils sont extérieurs à l'entrepôt ou isolés par une paroi REI 120. Les portes intérieures sont coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture. Les portes donnant vers l'extérieur sont pare-flamme de degré 1/2 heure. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

Les locaux disposent d'une toiture satisfaisant à l'indice T30/1. Ils sont dotés d'un éclairage étanche, n'engendrant pas de surface chaude susceptible de provoquer une explosion, et en conformité au zonage ATEX retenu ainsi que d'un sol formant rétention conformément au Paragraphe 6.4.3 .

Paragraphe 7.3.2 Sol

Le sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Le sol des locaux de charge des engins de manutention est recouvert d'une résine résistante à l'action de l'acide et doté d'une rétention, elle-même traitée contre les attaques acides.

Paragraphe 7.3.3 Ventilation

Les locaux disposent d'une ventilation mécanique.

L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Paragraphe 7.3.4 Dispositif de désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Paragraphe 7.3.5 Détection d'hydrogène

Les locaux sont équipés d'un réseau de détecteur d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil doit interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION

